Au nom de la République française,

LOI

Relative à l'exécution de celle du 12 Vendémiaire an IV, sur la publication des lois.

Du 24 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faire cesser, sans retard, les doutes qui se sont élevés sur le mode de publication de la loi du 12 vendémiaire an IV pour la rendre obligatoire, et sur l'effet qu'elle a produit relativement aux lois adressées antérieurement soit dans les anciens départemens, soit dans ceux réunis par la loi du 9 du même mois, et non encore publiées dans l'ancienne France,

Déclare qu'il y a urgence.

Directoire exécutif. — *Du 28 germinal an V*, message.

Conseil des Cinq-cents. — *Du 9 germinal an VI*, rapport par le représentant Bonaventure. — *Des 29 floréal, 18 et 19 messidor*, opinions des réprésentans Pérès (de la Haute-Garonne), Democr. (des Deux-Nèthes), Doutre-Pont, Légier, Mansord, Duplantier, et discours du rapporteur.

Conseil des Anciens. — *Du 24 messidor an VI*, création d'une commission. — *Des 16 et 17 vendémiaire*, rapport par le représentant Tronchet. — 22 *vendémiaire*, opinion de Lefévre-Cayet.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 12 vendémiaire an IV est obligatoire, conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

II. Les lois envoyées dans les anciens départemens, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUBOIS (des Vosges), *président* ;
G. BERGASSE, BRUSLÉ, BONNAIRE (du Cher), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Brumaire an VII de la République française.

Signé PÉRÈS (de la Haute-Garonne), *président* ;
DEPÈRE, LEMERCIER, VIMAR, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président* ;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.